

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 81

AMENDEMENT

présenté par

Mme Thiébault-Martinez, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Houlié,
Mme Karamanli, M. Pena, M. Saulignac, M. Vicot, M. William et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 6

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« aux pièces de la procédure qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission »,

les mots :

« uniquement aux pièces de la procédure expressément identifiées et sélectionnées soit par le magistrat en charge de l'enquête ou de l'instruction, soit par l'officier de police judiciaire, comme strictement nécessaires à l'exercice de leur mission, à l'exclusion de toute consultation directe ou globale du dossier de la procédure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à encadrer plus strictement l'accès des psychologues de police judiciaire aux pièces des procédures pénales.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 29-2 du code de procédure pénale prévoit qu'ils peuvent accéder aux pièces "strictement nécessaires" à l'exercice de leur mission. Cette formulation apparaît insuffisamment précise et est susceptible d'ouvrir la voie à une consultation trop large du dossier, alors même que ces professionnels ne disposent pas du statut d'officier ou d'auxiliaire de justice habilité à connaître l'intégralité des pièces de procédure.

Afin de préserver la neutralité de l'enquête, d'éviter tout risque d'influence sur les analyses produites et de garantir le respect des principes directeurs du procès pénal, il est proposé de limiter

cet accès aux seules pièces expressément identifiées et sélectionnées par le magistrat en charge de l'enquête ou de l'instruction, ou par l'officier de police judiciaire, comme strictement nécessaires à la mission confiée.

Cette clarification permet de sécuriser le dispositif tout en maintenant l'utilité de l'expertise psychologique dans le cadre des investigations pénales.